

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. DE FOVILLE

La statistique des dégrèvements en France

Journal de la société statistique de Paris, tome 30 (1889), p. 55-63

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1889__30__55_0

© Société de statistique de Paris, 1889, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

LA STATISTIQUE DES DÉGRÈVEMENTS EN FRANCE.

Le 11^e fascicule du *Dictionnaire des finances*, qui vient de paraître, contient, au mot DÉGRÈVEMENTS, un article de M. de Foville, où la question est traitée au point de vue théorique d'abord et ensuite au point de vue statistique, pour la France et pour l'étranger. C'est la partie statistique de l'article que nous reproduisons ici, en nous limitant à la France; on verra que l'auteur discute assez vivement la statistique officielle des dégrèvements, telle qu'elle a figuré jusqu'en 1886 dans nos projets de budget. La direction générale de la comptabilité publique a bien voulu reconnaître que les critiques de M. de Foville étaient justifiées et c'est avec l'assentiment de M. Lanjalley lui-même qu'elles ont été insérées dans le *Dictionnaire des finances* (1).

La Rédaction.

* * *

Quand on supprime intégralement un impôt qui produit 10 millions de francs, c'est 10 millions de perdus, ni plus ni moins. Quand on réduit de moitié le tarif d'un impôt qui produit 20 millions, la perte est souvent inférieure à 10 millions, parce que le dégrèvement peut faire progresser la matière imposable. Il n'en va pas ainsi dans tous les cas : on ne se mettrait pas à mourir davantage, parce que les droits de mutation par décès auraient été abaissés; mais la mobilité de la propriété augmenterait si les droits de transmission devenaient moins écrasants; la circulation postale et télégraphique s'est brusquement accélérée toutes les fois qu'on a diminué le prix des lettres ou des dépêches; la consommation du sucre, du sel, du café, a pris un nouvel essor lorsque les droits ont été atténués. En pareil cas, le développement de la matière imposable rend au Trésor une partie de ce qu'il avait abandonné.

Par suite, l'évaluation des résultats à attendre d'un dégrèvement partiel constitue un problème assez délicat. Mais il est très important d'arriver à cette évaluation, car de la perte probable dépend le parti à prendre. Pour fixer les idées, supposons qu'un droit de consommation produisant 100 millions ait vu, le 1^{er} janvier dernier, son tarif réduit de 40 p. 100. Si l'on se place au point de vue des contribuables, on peut évidemment chiffrer à 40 millions l'avantage qui leur est fait, puisque, à consommation égale, leurs charges annuelles se trouveraient de 40 millions moindres. C'est ce que nous exprimons en disant que le *dégrèvement brut* est de 40 millions. Mais si, comme conséquence de l'abaissement du droit, la consommation augmente de 20 p. 100, il est clair que l'impôt va produire, non plus seulement 60 millions, mais un cinquième en plus, soit en tout 72 millions. La perte effective du budget des recettes se trouve donc ramenée à 28 millions et c'est ce que nous exprimons en disant que le *dégrèvement net* est de 28 millions de francs. Toute la difficulté du problème consiste donc à voir d'avance quel sera l'accroissement de la matière imposable, à la suite et par suite du dégrèvement. Il faut pour cela analyser avec soin les effets des changements de tarifs dont le même impôt a déjà pu

(1) Voir dans la livraison de janvier 1889, page 2, la présentation, par M. de Foville, du 11^e fascicule du *Dictionnaire des finances*.

être l'objet, soit dans le même pays, soit à l'étranger. On arrive ainsi, non pas à des certitudes, mais à de sérieuses probabilités. Lorsqu'en 1877 la réforme postale fut mise à l'étude, il nous a été donné d'en discuter longuement avec M. Léon Say, alors ministre des finances, les conséquences budgétaires. Les réformes antérieures nous fournissaient pour la France même d'utiles indications. Les réformes anglaises, belges, autrichiennes, furent également mises à contribution. Nous pûmes ainsi dégager, numériquement et graphiquement, une sorte de loi empirique qui permettait de prédire ce qu'une réduction de tarif de 20, 40, 60 p. 100 ajouterait au trafic antérieur. Les estimations auxquelles nous étions ainsi arrivés et qui avaient été communiquées à la commission du budget se sont très exactement vérifiées après la loi du 6 avril 1878. La perte des douze premiers mois fut de moins de 18 millions, comme nous l'avions pressenti, tandis que la poste avait cru pouvoir menacer le budget d'une perte de 30 millions.

La France a eu plus souvent à augmenter ses impôts qu'à les réduire. Cependant l'énumération complète des dégrèvements intervenus depuis cent ans, ou même depuis le commencement du XIX^e siècle, nous entraînerait bien loin. Nous parlerons successivement des dégrèvements antérieurs à 1870, de ceux des années 1871-1875, de ceux des années 1876-1880, et enfin de ceux qui ont eu lieu dans ces dernières années. Mais pour les périodes antérieures à 1876, nous nous bornerons à des indications sommaires et nous n'exposerons avec quelque détail que les dégrèvements des dernières années.

I. — *Dégrèvements antérieurs à 1871.*

Parlons d'abord des contributions directes.

Nous avons déjà mentionné les allègements successifs qui, de 240 millions en 1790, avaient en 1822 ramené à 155 millions le principal de la contribution foncière. A ce principal s'ajoutaient, en 1816, sous forme de centimes additionnels généraux, environ 70 millions. Cette surtaxe, plusieurs fois modifiée comme chiffre, a disparu définitivement en 1852. La contribution mobilière et celle des portes et fenêtres ont également vu disparaître, dès les dernières années de la Restauration, la majeure partie des centimes additionnels généraux qui, en 1817, doubleraient presque le principal.

La taxe sur les chevaux et voitures, autorisée par la loi du 2 juillet 1862, a été abandonnée le 1^{er} janvier 1866, et ce n'est qu'après la guerre qu'on y a eu recours de nouveau.

Les taxes somptuaires essayées par la Révolution (lois du 13 janvier 1791 et du 7 thermidor an III) ne lui avaient guère survécu.

En ce qui concerne le régime douanier, on sait à quelles extrémités Napoléon I^{er} en était venu à l'époque du blocus continental. Les tarifs de guerre de la Révolution et de l'Empire furent en partie maintenus après le rétablissement de la paix, parce que le protectionnisme y trouvait son compte, et il faut arriver ici à 1860 pour avoir à enregistrer des réformes décisives : traités de commerce, admission en franchise de beaucoup de matières premières et de denrées alimentaires, réduction considérable des taxes applicables aux blés, au bétail, aux houilles, etc. Les droits d'importation qui, en 1859, produisaient 189 millions de francs, n'en donnaient plus que 131 en 1860 et 120 en 1869.

Les droits sur les boissons ont été maintes fois remaniés depuis l'an XII, tantôt dans un sens et tantôt dans l'autre. C'est une des sources de revenus qui trompent le moins la confiance des gouvernements quand ils ont besoin d'argent ; par contre, ceux qui recherchent la faveur des masses ne croient pas pouvoir mieux faire que de dégrever les boissons : on y trouve l'avantage de réjouir à la fois les consommateurs et les cabaretiers, dont l'importance politique va toujours croissant. La Restauration, la monarchie de Juillet, ont débuté par des mesures de ce genre. L'Empire, en 1852, a fait coïncider avec le relèvement du droit de détail une réduction des droits d'entrée.

L'impôt du sel, fixé à 20 fr. par quintal en 1806, et porté à 40 fr. en 1813, fut ramené à 30 fr. au commencement de la Restauration, momentanément aboli en 1848 et bientôt rétabli au taux réduit de 10 fr. par quintal.

Le régime fiscal des sucres a été incessamment modifié. Mentionnons seulement, parmi les lois antérieures à 1870, celle du 23 mai 1860, qui réduisait la taxe de 54 fr. à 30 fr. par quintal, et celles des 2 juillet 1862 et 7 mai 1864. Les droits applicables aux sucres indigènes produisaient plus de 60 millions avant 1860 ; ils n'en ont plus produit que 38 en 1860 et 33 en 1864.

Les droits de navigation (rivières et canaux), aujourd'hui supprimés, avaient toujours été en s'allégeant depuis le milieu du siècle.

Pour les tabacs, il n'y a eu que des augmentations de tarifs depuis le rétablissement du monopole en 1811. Pour les poudres, il n'y a pas eu non plus de dégrèvement avant 1870.

On sait que les tarifs postaux étaient autrefois bien plus compliqués et bien plus onéreux qu'aujourd'hui. La grande réforme initiale fut celle de 1848, qui fixait à 20 cent., uniformément, la taxe des lettres simples circulant de bureau à bureau. Portée à 25 cent. en 1850, cette taxe fut ramenée à 20 en 1854. La loi du 2 juillet 1862 abaissait de 2 à 1 p. 100 le droit applicable aux articles d'argent.

Mentionnons enfin, sans qu'il s'agisse là d'un impôt proprement dit, la suppression de la loterie en 1836.

En somme, les divers dégrèvements que nous venons de passer en revue n'ont pas empêché le revenu total de l'État d'aller toujours en progressant (sauf aux heures de crises), parce que l'effet en a toujours été amplement compensé soit par des créations de ressources nouvelles, soit par le développement général de la richesse publique.

II. — *Dégrèvements des années 1872-1875.*

Le programme de l'Assemblée nationale n'était rien moins qu'un programme de dégrèvements, puisqu'il lui a fallu augmenter de plus de 700 millions, en quelques années, les charges des contribuables, et nous ne nous arrêterions même pas à cette période aiguë de notre histoire fiscale si l'administration des finances n'avait fait longtemps figurer dans ses publications annuelles, sous ce titre : *Dégrèvements de 1872 à 1875* (1), une dizaine de mesures législatives, constituant ensemble un soi-disant allègement de 33 millions de francs.

L'administration voit d'abord un dégrèvement de 4 millions dans l'abandon de

(1) Voir notamment le *Projet de budget pour 1886*, p. 336.

l'impôt dont les créances hypothécaires avaient été menacées par la loi du 28 juin 1872. Cette mesure n'était exécutoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1873 : jugée impraticable, elle a été abrogée, avant même d'être entrée en vigueur, par l'article 20 de la loi du 20 décembre 1872. Ce n'est pas dégrever que de renoncer à un simple projet d'impôt.

La loi du 23 août 1871, article 2, avait doublé la part revenant à l'État dans le prix des permis de chasse. Le rendement de l'impôt n'en fut que faiblement accru (5,368,000 fr. en 1871, 6,341,000 fr. en 1872) et le braconnage devenait général. La loi du 20 décembre 1872, article 21, rétablit l'ancien taux (1) : dégrèvement bien relatif encore que ce prompt retrait d'une surtaxe qui avait manqué son effet.

De même, la loi du 25 juillet 1873 n'a réduit de moitié le prix des poudres de chasse que parce que celle du 4 septembre 1871, qui le doublait, avait amené une perte au lieu d'un gain, la consommation ayant baissé de plus de 50 p. 100. Cela étant, nous nous demandons comment l'administration des finances peut trouver là un dégrèvement de 3 millions.

M. Thiers avait, pour ainsi dire, arraché à l'Assemblée nationale deux lois protectionnistes (*L. du 26 juill. 1872, sur l'importation des matières premières; L. du 30 janv. 1872, sur la taxe du pavillon*), que les traités de commerce existants rendaient illusoire et qui furent abrogées, sans discussion, après la démission de M. Thiers (*L. 25 et 28 juill. 1873*). L'administration voit là deux dégrèvements d'environ 1 million chacun.

Elle évalue à 3 millions la perte causée par l'entrée de la France dans l'Union postale internationale, 1^{er} janvier 1876, le traité de Berne ayant eu pour double effet de réduire les taxes applicables aux correspondances échangées d'un État à l'autre et de changer la base des règlements de comptes des divers offices entre eux.

Les sociétés en nom collectif avaient d'abord été soumises, comme les autres, à la taxe de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières (*L. 29 juin 1872*). L'exception créée en leur faveur par la loi du 1^{er} décembre 1875 constituait, d'après les évaluations de la comptabilité publique, un dégrèvement de 4 millions.

Enfin l'administration voit un dégrèvement de 14,200,000 fr. dans la suppression de l'exercice des bouilleurs de cru que la loi du 2 août 1872 avait ordonné et que celle du 1^{er} décembre 1875 a abandonné.

III. — *Dégrèvements des années 1876-1881.*

L'Assemblée nationale avait créé pour 740 millions d'impôts nouveaux (2) et ce prodigieux effort ne semblait pas hors de proportion avec les énormes charges résultant des désastres de 1870 et 1871. On put croire cependant, dès 1875, que l'on avait dépassé le but. Les affaires avaient repris, en France et dans les pays voisins, une activité inespérée. L'industrie et le commerce prospéraient, la hausse des prix aidant. Les belles récoltes de 1872 et 1874, les incomparables vendanges de 1875 ne laissaient pas pressentir à notre agriculture et à notre viticulture la

(1) Celle du 2 juin 1875 a assujéti le droit dont il s'agit aux décimes. Ce n'était plus qu'une augmentation de 20 p. 100.

(2) Voir le *Bulletin de statistique* du ministère des finances de février 1877, p. 73. Le chiffre de 740 millions a pour bases les évaluations de la loi de finances du 26 décembre 1876.

crise aiguë et prolongée que des influences diverses préparaient à l'une et à l'autre. L'or pleuvait dans les caisses publiques et le déficit allait faire place, pendant sept années de suite, à des excédents de recettes considérables.

Il serait presque permis, aujourd'hui, de regretter les facilités extraordinaires que les pouvoirs publics ont dues à cet ensemble de circonstances favorables, parce que de là sont venus les funestes entraînements que nous expions. On se crut de force à mener de front l'amortissement, les dégrèvements et les dépenses de toutes sortes. Le résultat de ces témérités a été, pour la France, le prompt retour des complications budgétaires et l'aggravation du passif national, bien supérieur déjà à celui de tous les autres États. C'est par centaines de millions que se chiffrent les dégrèvements de la période 1876-1881; mais c'est par centaines de millions aussi que se chiffrent les déficits des derniers exercices.

On ne peut guère se dispenser de résumer ici un tableau que l'administration des finances a rendu pour ainsi dire classique, à force de le rééditer dans ses publications annuelles, mais où il y a presque autant d'erreurs que de chiffres. Voici cette étrange évaluation (1) :

Dégrèvements de 1876 à 1881.

DATES des dégrèvements.	NATURE DES DÉGRÈVEMENTS.	VALEUR des degrèvements.
1877	Sels.	7,198,000 fr.
1877	Timbre (assurances)	250,000
1878	Réforme postale et télégraphique.	19,000,000
1878	Savons.	6,156,000
1878	Impôt sur la petite vitesse.	22,219,000
1878	Billets de banque	1,600,000
1879	Timbre des effets de commerce	18,000,000
1879	Chicorée.	5,339,000
1879	Huiles.	2,000,000
1879	Timbre des mandats postaux	1,000,000
1879	Patentes (centimes supprimés).	18,201,050
1879	Patentes (tarif)	6,710,939
1879	Chevaux et voitures	2,100,000
1880	Droits de navigation	3,000,000
1880	Inscriptions dans les Facultés	1,126,815
1880	Sucres.	59,609,400
1880	Vins	71,000,000
1881	Patentes (tarif)	4,690,000
1881	Colis postaux.	2,520,000
	Total.	251,720,204 fr.

Est-ce le montant brut ou le montant net des dégrèvements qu'on a chiffré là? C'est quelquefois l'un, quelquefois l'autre; le plus souvent ce n'est ni l'un ni l'autre.

Prenons le premier article du tableau officiel. L'impôt du sel, porté de 10 fr. par quintal à 12 fr. 50 c. par la loi du 2 juin 1875, a été ramené au taux primitif, à dater du 1^{er} janvier 1877, par la loi du 26 décembre 1876. En 1876, l'impôt avait produit 36,760,000 fr. (douanes, 25,322,000 fr.; contributions indirectes, 11,438,000 fr.). Le dégrèvement brut ressortait donc à la cinquième partie de ce chiffre, soit 7,352,000 fr., et c'est à peu près le chiffre admis par l'administration. Mais la consommation s'étant relevée, de 2,945,000 quintaux en 1876, à 3,376,000 en 1877, la recette de 1877 monte encore à 33,694,000 fr.; de sorte que, si le dégrè-

(1) Elle a été annexée, pour la dernière fois, au *Projet de budget pour 1886*, pages 337, 338 et 339.

vement brut peut s'évaluer à 7,352,000 fr., le dégrèvement net ne dépasse pas 3,066,000 fr. (1).

C'est donc l'évaluation des dégrèvements bruts que la première ligne du tableau officiel semble annoncer.

Mais, dès 1878, la méthode change, puisque la réforme postale et télégraphique n'est comptée que pour 19 millions. C'est un peu plus que la perte nette constatée du 1^{er} mai 1878 au 30 avril 1879, par rapport aux douze mois précédents, car la poste n'avait perdu que 17,695,000 fr. et le service télégraphique ne perdait rien, au contraire (2).

Quant au dégrèvement brut, les 19 millions indiqués par la comptabilité publique en donnent si peu la mesure qu'il faut au moins doubler le chiffre (3).

Pour la petite vitesse, pour les savons, pour la chicorée, pas de difficulté, puisque le droit, dans un cas comme dans l'autre, a été intégralement retiré. La dernière année de perception avait donné : pour la petite vitesse, 22,188,000 fr. ; pour les savons, 5,830,000 fr. ; pour la chicorée, 5,116,000 fr., chiffres peu différents de ceux qu'on a lus plus haut.

Le dégrèvement des huiles a été local, en ce sens que le maintien ou la suppression du droit d'entrée perçu par l'État dépend, dans chaque ville, du maintien ou de la suppression de la taxe municipale de l'octroi. Dans ces conditions, si la consommation augmente, c'est là où l'impôt n'existe plus et il n'y a pas de distinction à faire entre le dégrèvement brut et le dégrèvement net. Le produit était de 5,940,000 fr. en 1878 : il n'a plus été que de 3,900,000 fr. en 1879, 3,370,000 fr. en 1880 et 1881. Le gain pour les villes dégrévées et la perte pour le Trésor ressortent ainsi à 2 millions et demi.

Des anciens droits de navigation, il ne reste rien ; mais ils donnaient en dernier lieu 4,391,000 fr. (1879) : par conséquent, l'évaluation officielle (3 millions) doit être majorée de près de 50 p. 100.

Le plus gros dégrèvement inscrit dans la loi de finances de 1879 est celui du timbre des effets de commerce, réduit des deux tiers à dater du 1^{er} mai 1879. Le timbre proportionnel, y compris celui des billets de banque, ayant donné 35,350,000 fr. en 1877 et 35,380,000 fr. en 1878, le dégrèvement brut ressortait à tout près de 24 millions. En 1879, le produit n'est plus que de 19,680,000 fr., et en 1880, il tombe à moins de 14,700,000 fr. ; la perte nette, en définitive, ressort donc à un peu plus de 20 millions de francs et l'évaluation officielle est au moins trop faible de 2 millions.

(1) Pour laisser aux calculs de ce genre toute la simplicité désirable, nous recommanderions volontiers de n'y tenir compte que des produits respectifs des douze mois qui ont précédé le dégrèvement et des douze mois qui l'ont suivi. Cependant on s'expose ainsi à voir les résultats influencés par une cause de perturbation facile à comprendre. Une loi de dégrèvement n'étant jamais improvisée, le commerce et les consommateurs ralentissent leurs approvisionnements pendant que cette loi se prépare, sauf à les accélérer une fois qu'elle est devenue exécutoire. L'évaluation des dégrèvements bruts ou nets devrait donc, pour bien faire, porter sur le produit *normal* des deux périodes antérieure et postérieure. En procédant ainsi nous arriverions, pour le sel, à un dégrèvement net de 3 millions et demi (au lieu de 3 millions).

(2) Le déficit s'est trouvé réduit par la plus-value des recettes télégraphiques à 14,496,000 fr. Voir le *Bulletin de statistique* du ministère des finances de mai 1879, p. 308.

(3) Le ministre des postes et télégraphes évaluait lui-même à 40 millions la réduction qu'auraient subie les produits de sa double exploitation, si l'abaissement des tarifs n'avait été en partie compensé par l'impulsion imprimée aux correspondances de toute sorte.

Pour le timbre des mandats postaux, supprimé à partir du 1^{er} avril 1879, le chiffre de la comptabilité publique est également au-dessous de la vérité, car l'année 1879, partiellement atteinte, perdait déjà de ce chef 914,000 fr., et cette perte s'est augmentée les années suivantes de 260,000 fr., soit en tout 1,174,000 fr.

Passons aux patentes. Il est difficile de croire que les mesures prises en 1879 (loi du 30 juillet 1879, réduisant de 23 le nombre des centimes généraux) et en 1880 (loi du 15 juillet 1880, portant révision générale du tarif) aient pu avoir pour effet d'augmenter notablement le nombre des patentés; par conséquent, nous ne voyons pas qu'il y ait ici place pour deux estimations différentes. La recette annuelle procurée à l'État par les patentes avait été de 121,271,000 fr. en 1878 et de 122,475,000 fr. en 1879; elle n'est plus que de 98,994,000 fr. en 1880 et de 96,317,000 fr. en 1881 : c'est donc à 26,200,000 fr. environ qu'il convient de fixer la perte résultant pour le Trésor des lois de 1879 et 1880. Là encore, les calculs de l'administration sont tout à fait inexacts.

Pour les chevaux et voitures, comme pour les patentes, le dégrèvement brut et le dégrèvement net se confondent à peu près; mais la comptabilité publique n'aurait eu qu'à feuilleter ses propres écritures pour voir que le revenu acquis de ce chef à l'État a été diminué, par la loi du 22 décembre 1879, de 1,676,000 fr. seulement, et non 2,100,000 fr.

Arrivons à la loi du 19 juillet 1880, dégrevant à la fois les sucres et les vins.

Pour les vins, l'administration des contributions indirectes, en 1882, évaluait le dégrèvement brut à 65 millions (1). En fait, elle n'a pas perdu 40 millions; mais ce n'est point l'accroissement de la consommation qui fait la différence (les quantités taxées en 1881 sont presque les mêmes qu'en 1880); c'est la hausse des prix de détail et la révision des tarifs de la taxe unique. Le dégrèvement net doit donc rester évalué, comme le dégrèvement brut, à 65 millions.

Quant aux sucres, les droits ont été, à dater du 1^{er} octobre 1880, réduits de 44 p. 100, soit, sur une recette de 191 millions (d'octobre 1879 à fin septembre 1880), une différence en moins de 84 millions. Mais là le rapide progrès de la consommation a rendu au fisc une partie de ce qu'il abandonnait et les douze mois qui ont suivi le dégrèvement n'ont donné que 49 millions et demi de moins que les douze mois antérieurs.

Pour les colis postaux, qui n'ont de postal que le nom, la loi du 3 mars 1881 supprime l'impôt applicable aux transports en grande vitesse, réduit à 10 centimes le timbre des récépissés, etc. L'administration a admis que la perte à attendre de ces concessions diverses pouvait être chiffrée à 2,520,000 fr. Est-ce la perte brute? Est-ce la perte nette? C'est probablement la perte brute qu'on a cherché à calculer (2).

Il n'y a pas que des défauts de méthode et des erreurs de chiffres à relever dans le tableau officiel des dégrèvements : il y a aussi des omissions surprenantes. En premier lieu, on a oublié la loi du 11 juillet 1879, qui a fait tomber le produit du droit sur les voitures publiques de 5,890,000 fr. en 1878 à 4,430,000 en 1880, soit une réduction nette de 1,460,000 fr., un peu inférieure, sans doute, au dégrèvement brut. L'autre oubli est plus grave encore : la loi du 29 juillet 1881 a supprimé,

(1) Voir le *Bulletin de statistique* du ministère des finances de février 1882, p. 130.

(2) Pour la statistique des colis postaux, voir le *Bulletin des travaux publics* de décembre 1887, page 573, et mai 1888, page 534.

assez inconsciemment, la surtaxe que subissaient les papiers employés pour l'impression des journaux, surtaxe qui n'avait pas donné moins de 3,917,000 fr. en 1880 (1).

En somme, voici, selon nous, comment pourrait s'établir l'évaluation rectifiée des dégrèvements bruts et nets de la période 1876-1881 :

DATES des dégrèvements.	T A X E S supprimées ou réduites	DÉGÈVE- MENTS bruts.	DÉGÈVE- MENTS nets.
—	—	—	—
		millions.	millions.
1877	Sels	7.4	3.1
1878	Postes	40.0	17.7
1878	Petite vitesse	22.2	22.2
1878	Savons.	5.8	5.8
1879	Chicorée	5.1	5.1
1879	Huiles	2.5	2.5
1879	Timbre (effets et mandats) . .	25.0	21.9
1879-1880	Patentes (centimes et tarifs) . .	26.2	26.2
1879	Voitures publiques.	2.0	1.5
1879	Chevaux et voitures	1.7	1.7
1880	Droits de navigation	4.4	4.4
1880	Inscriptions dans les Facultés .	1.1	1.1
1880	Vins.	65.0	65.0
1880	Sucres.	84.0	49.5
1881	Papier (surtaxe des journaux) .	3.9	3.9
1881	Colis postaux	2.5	1.5
	Totaux.	298.8	233.1

On voit que, dans la première colonne, nous dépassons ici de 47 millions l'évaluation totale de l'administration des finances. Le montant net des dégrèvements reste, au contraire, inférieur de près de 20 millions à cette évaluation.

IV. — *Dégrèvements postérieurs à 1881.*

Depuis que les dépenses de l'État sont redevenues supérieures à ses revenus, les dégrèvements ne peuvent plus être que des exceptions et, pour ainsi dire, des accidents.

Mentionnons d'abord deux lois, dont chacune n'a coûté que quelques centaines de mille francs au Trésor.

Celle du 23 octobre 1884 réduisait les droits d'enregistrement et de timbre applicables aux ventes judiciaires de minime importance. Les ministres de la justice dénonçaient eux-mêmes, depuis quarante ans, le scandale de ces ventes, soi-disant protégées, dont les frais, pour les adjudications de moins de 500 fr., représentaient, en 1884, 151 p. 100 du prix de vente ! Le projet de loi formulé en 1876, par MM. Léon Say et Dufaure, a mis huit ans à aboutir et l'insuffisance des mesures adoptées est telle qu'en 1886 la proportion des frais était encore de 127 p. 100.

L'autre loi, en date du 3 novembre 1884, tend à favoriser par un droit de transmission très réduit les échanges de parcelles non bâties, entre propriétaires ruraux, dans certaines conditions de contiguïté ou de voisinage.

Un tout autre sacrifice a été consenti en faveur des sucres. La loi du 29 juillet 1884, en principe, relève le taux du droit d'accise, qui est porté de 40 fr. à 50 fr. par quintal. Mais, en fait, elle laisse échapper à l'impôt une partie notable des sucres consommés. Ce résultat est atteint, pour les sucres indigènes, au moyen

(1) Voir le *Bulletin de statistique* du ministère des finances de février 1887, page 160

d'un système d'abonnement qui substitue comme base de taxation la betterave au sucre, à raison de 6 kilogrammes de sucre pour 100 kilogrammes de racines. Le rendement moyen, avant la loi de 1884, ne dépassait pas $5 \frac{1}{2}$. Il s'est successivement élevé à 7.3, 8.1 et 8.9. De là, d'énormes excédents de production non atteints par l'impôt. Pour les sucres coloniaux, un avantage analogue est accordé à titre de *déchet de fabrication*. Les quantités de sucre livrées en franchise à la consommation se sont élevées à 51 millions de kilogrammes pour la campagne de 1884-1885, à 88 et 184 millions de kilogrammes pour les deux campagnes suivantes. Le montant des primes acquises à la sucrerie indigène ou coloniale, en vertu de la loi de 1884, a donc été de 25, 44 et 92 millions de francs! En 1887-1888, on voit encore les primes monter à 71 millions.

Pour compenser en partie les pertes infligées au Trésor par la loi de 1884, celle du 27 mai 1887 avait porté à 60 fr. le tarif plein et les sucres, précédemment indemnes, payaient eux-mêmes le droit complémentaire de 10 fr. Un pas de plus a été fait dans la même voie par la loi du 24 juillet 1888.

Mentionnons aussi le décret du 22 juillet 1885, qui a réglé l'application de la modération de taxe promise, par la loi de 1884, aux sucres employés à sucrer les vins et cidres avant fermentation.

Somme toute, les sucres, qui avaient donné 170 millions en 1884 et 1885, n'en ont plus fourni que 135 en 1886 et 120 en 1887.

L'impôt sur le papier a cessé d'exister le 1^{er} décembre 1886, en vertu des dispositions de la loi de finances du 8 août 1885. Créé par la loi du 4 septembre 1871, article 7, cet impôt avait été dès le début l'objet de bien des critiques. Les journaux de toutes les opinions étaient — et cela se comprend — unanimes à le condamner; mais leurs protestations devinrent plus discrètes quand la loi sur la presse du 29 juillet 1881 eut, sans s'en douter, fait disparaître la surtaxe qui leur était applicable (1). Deux fois, l'abolition totale de l'impôt fut proposée: 1^o par la commission du budget en 1879; 2^o par M. Magnin, ministre des finances en 1881 (21 juin); deux fois on recula, par égard pour l'équilibre du budget. Cette objection n'avait rien perdu de sa valeur en 1885, bien au contraire. Seulement on était à la veille des élections générales. La loi de finances du 8 août 1885 décida que l'impôt sur le papier cesserait d'être appliqué à dater, non du 1^{er} janvier, mais du 1^{er} décembre 1886. Par cet expédient de mauvais aloi, on n'augmentait que faiblement le déficit de 1886 et on laissait à la législature nouvelle le soin de rendre aux exercices suivants les 14 ou 15 millions qui leur étaient enlevés. L'impôt sur le papier avait donné net 12 millions en 1881 (surtaxe des journaux non comprise), 14.4 en 1882, 15 en 1883, 14.7 en 1884 et 14.2 en 1885; pour 1886, le produit net a encore été de près de 10 millions (2).

Notons, en dernier lieu, une mesure dont l'intérêt est moins budgétaire que politique. L'Allemagne ayant jugé bon (mai 1888) de fermer les frontières de l'Alsace-Lorraine aux voyageurs non pourvus de passeports, le Gouvernement français s'est fait autoriser (*L. du 16 juin 1888*) à délivrer les passeports gratuitement: ce sera pour le Trésor une perte de 45,000 à 50,000 fr.

A. DE FOVILLE.

(1) Voir le *Bulletin de statistique* du ministère des finances d'août 1881, page 111.

(2) Voir le *Bulletin de statistique* du ministère des finances de février 1887, page 157, et d'avril 1887, page 404.